

ARRETE DU PRESIDENT

N°AR 2024-292

portant délégation permanente de signature

à _____ **Directrice des Ressources Humaines**

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9, qui confère au Président le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
- ♦ Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en date du 17 juillet 2024, au cours de laquelle ont été élus le Président et les Vice-présidents de la Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz,
- ♦ Vu la délibération n° 2024-328 du 17 juillet 2024 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation d'attributions au Président,

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Communauté d'Agglomération nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents communautaires en situation d'autorité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Pascale BRIAND, Présidente, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à _____ Directrice des Ressources Humaines, pour traiter des affaires relevant des domaines de responsabilité suivants :

- **Ressources humaines / Mutualisations**

La présente délégation de signature qu'elle soit manuscrite ou électronique est accordée pour :

- courriers et correspondances diverses
- convocations, attestations, certificats
- tout dispositif de contractualisation dont les conventions
- dépôt de plainte au nom de la collectivité
- acceptation des marchés passés en procédure adaptée, des devis et des bons de commandes dont le montant n'excède pas quinze mille euros (15 000 €) HT

ARTICLE 2 : En application de l'article L 2122-17 du CGCT par renvoi de l'article L5211-2 du CGCT, la délégation de signature est consentie en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 3 : Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter les noms, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté ou d'une décision, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 4 : Cette délégation est accordée sous la surveillance et la responsabilité du Président et peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'agent.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n°2024-328 du conseil communautaire du 17 juillet 2024, et en application de l'article L 5211-9 du CGCT, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de signature également pour les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation d'attribution au Président contenue de la délibération susvisée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz », transmis au représentant de l'Etat, au Receveur, au comptable de la collectivité, publié, affiché et notifié aux intéressés.

Fait à Pornic, le 18 juillet 2024

**La Présidente,
Pascale BRIAND**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ~~..24:07:2024~~....

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire à Pornic

044-200067346-20240724-15-AR

Réception par le Sous-Préfet : 24-07-2024

Acte mis en ligne le 25-07-2024

Publication le : 24-07-2024

La Présidente,

Pascale BRIAND

